



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Courrier

Question écrite n° 4274

Texte de la question

Mme Christiane Papon attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les journaux de petites annonces déposés gratuitement dans les boîtes aux lettres. En effet, dans ces revues diffusées largement et qui contiennent des annonces utiles et intéressantes, on trouve également des annonces à caractère pornographique. Or, ces journaux, de part leur distribution gratuite, sont à la portée de tous, y compris des enfants, et ce, sans aucun contrôle. Elle lui demande, en conséquence, s'il serait envisageable d'interdire ce genre d'annonces « licencieuses » dans toutes les revues distribuées à titre gracieux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire est justiciable des dispositions de l'article R 38-10o du code pénal, qui rendent passibles d'une contravention de quatrième classe « ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribuée ou fait distribuer à domicile () tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence ». Des lors, l'appréciation de l'opportunité d'engager, sur le fondement de l'article R 38-10o précité, l'action pénale appartient au seul procureur de la République, saisi le cas échéant par toute personne jugeant le contenu d'une revue préjudiciable à la jeunesse du fait de son indécence.

Données clés

Auteur : [Mme Papon Christiane](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4274

Rubrique : Postes et télécommunications

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2974